

NATIONS UNIES
Assemblée générale

QUARANTE-CINQUIÈME SESSION

Documents officiels

SIXIÈME COMMISSION
21e séance
tenue le
mardi 23 octobre 1990
à 15 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 21e SEANCE

Président : M. LUKABU KHABOUJI N'ZAJI (Zaïre)
(Vice-Président)

SOMMAIRE

POINT 146 DE L'ORDRE DU JOUR : PROTOCOLE ADDITIONNEL, RELATIF AUX FONCTIONS
CONSULAIRES, A LA CONVENTION DE VIENNE SUR LES RELATIONS CONSULAIRES (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées,
dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750,
2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE
A/C.6/45/SR.21
13 novembre 1990

ORIGINAL : FRANÇAIS

En l'absence du Président, M. Lukabu Khabouji N'Zaji (Zaïre),
Vice-Président, assure la présidence.

La séance est ouverte à 15 h 20.

POINT 146 DE L'ORDRE DU JOUR : PROTOCOLE ADDITIONNEL, RELATIF AUX FONCTIONS CONSULAIRES, A LA CONVENTION DE VIENNE SUR LES RELATIONS CONSULAIRES (suite) (A/45/141)

1. M. ALZATE (Colombie), se référant au projet de protocole additionnel à la Convention de Vienne sur les relations consulaires présenté par l'Autriche et la Tchécoslovaquie (A/45/141, appendice), dit qu'il convient d'élargir la portée de la Convention compte tenu des changements intervenus dans les techniques, les communications et le commerce international depuis son adoption en 1963. Il est nécessaire désormais de réglementer non seulement les privilèges et immunités consulaires, mais aussi les fonctions devant être exercées par le représentant consulaire. En tant que partie à la Convention de Vienne, la Colombie estime qu'il est essentiel d'élaborer un protocole additionnel pour régir des questions telles que la délivrance et l'utilisation des passeports et autres documents de voyage et des visas, les fonctions notariales et l'établissement et la légalisation des actes juridiques. Les nationaux de tous les pays doivent se voir appliquer des règles uniformes sauvegardant leurs droits et définissant clairement leurs obligations. La délégation colombienne est donc disposée à étudier cette question avec d'autres délégations dans un proche avenir, soit dans le cadre d'un groupe de travail soit dans celui d'un comité.
2. M. MARTINEZ GONDRA (Argentine) dit que bien que le projet dont la Commission est saisie soit utile en lui-même, l'Argentine le considère principalement comme un nouveau signe du climat de détente et de coopération qui s'est instauré entre les gouvernements.
3. La Convention de Vienne sur les relations consulaires est l'un des instruments internationaux les plus largement acceptés. Depuis son adoption, la pratique des Etats a contribué à conforter ses dispositions et a confirmé l'interprétation des normes qu'elle édicte, soit par leur application directe soit par leur incorporation au corps de règles internes pertinent.
4. La Convention ne traite pas en détail des fonctions consulaires, ce qui explique peut-être en partie son succès, mais fournit un cadre général. Certains Etats, dont l'Argentine, l'ont complétée en concluant un grand nombre d'accords bilatéraux. L'Argentine relève avec satisfaction que l'Autriche et la Tchécoslovaquie ont indiqué dans leur mémoire explicatif que le protocole additionnel proposé devrait contenir des règles spécifiques relatives aux fonctions consulaires sans toutefois tenter d'en réglementer tous les détails (A/45/141, annexe). Cette position représente un excellent point de départ.
5. Toutefois, avant de se lancer dans l'élaboration d'un protocole additionnel, les Etats Membres doivent déterminer si les conventions consulaires qu'ils ont conclues traitent déjà de façon satisfaisante les questions énumérées dans le mémoire explicatif. Ils devraient également se demander s'il convient d'ajouter

(M. Martinez Gondra, Argentine)

d'autres questions à la liste dressée dans ce mémoire. L'Argentine estime qu'au stade actuel, les gouvernements devraient être priés de soumettre leurs observations sur le projet, et le Secrétaire général d'établir un rapport rendant compte de leurs réponses. La Sixième Commission pourrait alors se prononcer sur le projet et, le cas échéant, décider de la façon dont il devrait être examiné.

6. M. J. DROUSHIOTIS (Chypre) dit qu'il faudrait envisager de pousser plus avant la réglementation des fonctions consulaires afin de les faciliter. Actuellement, les fonctions consulaires sont réglementées dans le détail par des accords bilatéraux entre l'Etat d'envoi et l'Etat de réception. De nombreux Etats en développement et petits Etats n'ont qu'une pratique et une expérience juridique limitées dans ce domaine, et des travaux sur ce sujet leur seraient donc particulièrement utiles. Chypre note que dans leur mémoire explicatif, les auteurs du projet ont indiqué que les règles du droit international coutumier devraient continuer à régir les questions qui ne seraient pas expressément visées par le protocole additionnel, et que le protocole devrait se concentrer sur les fonctions des fonctionnaires consulaires concernant les ressortissants de l'Etat d'envoi.

7. Chypre estime que la question doit être sérieusement examinée. Dans un premier temps, le Secrétaire général devrait être prié de demander aux Etats de faire connaître leurs vues sur le sujet, et de compiler leurs réponses dans un rapport qu'il présenterait à l'Assemblée générale à sa quarante-sixième session.

8. M. KNOX (Etats-Unis d'Amérique) dit que si la Convention de Vienne sur les relations consulaires porte essentiellement sur les privilèges et immunités consulaires et non pas sur les fonctions consulaires, les accords bilatéraux et la pratique internationale ont créé un vaste corps de règles de droit international sur le sujet des fonctions consulaires. Il convient de féliciter les auteurs du protocole proposé de s'être inspirés de ce corps de règles. La délégation des Etats-Unis relève, par exemple, que bon nombre des dispositions proposées sont analogues à celles figurant dans les accords consulaires bilatéraux conclus par les Etats-Unis depuis 1963.

9. C'est à juste titre toutefois, que les auteurs du projet n'ont pas cherché à codifier l'ensemble de la pratique internationale dans le domaine en question. Le projet de protocole prévoit que le droit international coutumier devrait continuer à régir les questions qui ne sont pas expressément réglées par les dispositions du protocole, que le protocole ne porte pas atteinte aux accords déjà en vigueur, et que les Etats doivent être libres de conclure des accords complétant ou développant les dispositions du protocole.

10. A certains égards, le projet de protocole pourrait apporter une amélioration par rapport à la pratique internationale existante. Par exemple, la délégation des Etats-Unis relève que son article 15 représente une amélioration, au moins à deux égards, par rapport à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention de Vienne. D'une part, conformément au projet de protocole, l'Etat de résidence serait tenu d'informer l'Etat d'envoi des mesures qu'il a prises à moins que la personne détenue ou arrêtée ne s'y oppose et non pas simplement si l'intéressé en

(M. Knox, Etats-Unis)

fait la demande. D'autre part, le projet de protocole précise le délai dans lequel cette notification devrait avoir lieu, alors que la Convention de Vienne se contente d'indiquer que celle-ci doit intervenir "sans retard". Le projet de protocole apporterait encore une plus grande amélioration s'il prévoyait un délai inférieur à cinq jours.

11. Bien entendu, certaines des dispositions proposées suscitent des questions. Par exemple, l'article 4 risque de donner lieu à des problèmes de définition et de souveraineté judiciaire. Les articles 10 à 13 semblent être en grande partie fondés sur la pratique internationale actuelle. L'article 14, en revanche, s'écarte plus de cette pratique et devrait donc être examiné de très près. En outre, il faudrait se pencher sur des questions plus générales, du type de celles soulevées à la séance précédente par le représentant de l'Italie, concernant l'objet du protocole et les besoins auxquels il répondrait. Les Etats-Unis estiment également qu'il n'y a aucune raison de précipiter les choses.

12. Il vaut la peine de chercher à parvenir à l'uniformité dans le domaine du droit international à l'examen, à condition que cela n'enferme pas les Etats dans un carcan trop strict. Le projet dont la Commission est saisie offre une base solide pour la poursuite des débats sur ce sujet.

13. M. ASTAPENKO (République socialiste soviétique de Biélorussie) dit que sa délégation se félicite de la proposition de l'Autriche et de la Tchécoslovaquie figurant dans le document A/45/141, tout en ayant conscience que le projet de protocole additionnel ne saurait être considéré comme une version définitive, comme les auteurs eux-mêmes l'ont d'ailleurs admis. Il offrirait néanmoins une base solide pour la poursuite de la codification dans le domaine des relations consulaires et présente un intérêt pratique pour la RSS de Biélorussie, qui a récemment adhéré à la Convention de Vienne de 1963.

14. En juillet 1990, le Soviet suprême de la RSS de Biélorussie a adopté une déclaration sur la souveraineté de l'Etat, qui affirme notamment que la RSS de Biélorussie est résolue à jouer son rôle en tant que membre indépendant et à part entière de la communauté mondiale, à agir conformément aux principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux autres instruments de droit international généralement acceptés, et à protéger les intérêts de ses ressortissants à l'étranger. Pour ce qui est de ce dernier point, l'établissement de relations consulaires directes avec d'autres pays, notamment la Pologne, la Tchécoslovaquie, l'Allemagne et les Etats-Unis est actuellement envisagé. Si les questions spécifiques concernant les relations consulaires font l'objet d'accords bilatéraux entre les Etats, le régime prévu par la Convention de Vienne sur les relations consulaires peut guider le comportement des Etats, et la possibilité d'étendre ce régime en adoptant un protocole additionnel sur les fonctions consulaires mérite d'être étudiée avec soin. On pourrait envisager dans ce protocole d'élargir la portée de l'article 5 de la Convention en incorporant des règles sur les diverses fonctions consulaires et en introduisant de nouvelles dispositions et de nouveaux principes déterminant le régime consulaire, compte tenu de l'évolution contemporaine dans les domaines politique, économique, technique et autres.

(M. Astapenko, RSS de Biélorussie)

15. Pendant l'été 1990, les services consulaires de la RSS de Biélorussie ont fait des démarches pour faciliter l'envoi à l'étranger de plus de 10 000 enfants biélorussiens touchés par l'accident de Tchernobyl et, à cet égard, M. Astapenko tient à exprimer la gratitude de son gouvernement aux services consulaires de nombreux pays, notamment ceux de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, de Cuba, de l'Espagne, de la France, de l'Italie, des Pays-Bas, du Royaume-Uni et de la Suisse, dont la coopération a permis d'accélérer l'obtention des visas. Fort de l'expérience de cette opération humanitaire, le représentant de la RSS de Biélorussie se demande si on ne pourrait pas envisager d'inclure dans le protocole additionnel une disposition abolissant les visas pour les enfants, de façon qu'ils puissent voyager plus librement. Cela serait conforme aux buts et principes de la Charte et à la Déclaration adoptée lors du récent Sommet mondial pour les enfants.

16. En ce qui concerne les propositions des délégations autrichienne et tchécoslovaque, le mieux serait que la Commission prie le Secrétaire général d'obtenir les vues des Etats Membres sur le texte proposé de façon qu'il puisse en être tenu compte pour l'élaboration d'une version définitive.

17. M. CALERO RODRIGUES (Brésil) pense, comme le représentant de l'Argentine, que le succès de la Convention de Vienne est peut-être en partie dû au fait qu'elle ne traite pas en détail des fonctions consulaires. Les propositions de l'Autriche et de la Tchécoslovaquie, en revanche, sont très détaillées, dans certains cas peut-être trop. De surcroît, l'article 5 de la Convention de Vienne traite déjà de pratiquement toutes les questions sur lesquelles porte le projet. Celui-ci pourrait néanmoins s'avérer utile à certains égards. Le projet d'article 15, par exemple, intéresse particulièrement la délégation brésilienne.

18. Le Brésil n'est pas partisan de demander leurs observations aux gouvernements et estime qu'il serait préférable que les délégations expriment leurs vues sur le sujet à la Sixième Commission à la quarante-sixième session de l'Assemblée générale. Bien qu'il n'y ait pas vraiment besoin d'un protocole additionnel, certains des points soulevés par l'Autriche et la Tchécoslovaquie méritent certainement d'être examinés plus avant.

19. M. HANAFI (Egypte) dit qu'il convient d'examiner sérieusement le projet dont la Commission est saisie. Il faut donc donner aux gouvernements la possibilité de l'étudier en détail de façon qu'ils puissent exprimer leurs vues sur la question à la Sixième Commission.

La séance est levée à 16 h 5.